

**Association
3A Nord Pas-de-Calais
AIDER À AIDER**

Statuts

*Actualisés et adoptés à
l'unanimité, statutairement,
par le Conseil
d'Administration du
9/03/2026 & l'Assemblée
Générale Ordinaire du
26/03/2026*

PREAMBULE

L'objet de la réunion du 7 février 2023 proposée par Nathalie QUAEYBEUR, directrice de la Maison des Aidants de Lille, consistait à réfléchir à la constitution d'une association représentative de proches aidant.e.s et ancien.ne.s proches aidant.e.s, pour contribuer aux réflexions et aux travaux du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie).

Cette instance, instituée par la loi d'adaptation au vieillissement de la population (ASV) du 28/12/2015, facilite la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les personnes et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

Les échanges du collectif ont permis de mettre en exergue la nécessité de clarifier et faciliter le parcours, en constante évolution, et le quotidien des proches aidant.e.s.

Par conséquent, la création d'une association, obéissant aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901, d'utilité publique et d'intérêt général, représentant les proches aidant.e.s et ancien.ne.s proches aidant.e.s est apparue nécessaire.

Les adhérents aux présents statuts désirent participer aux activités sous la forme d'une association de plein exercice. Ils s'engagent à respecter les objectifs et engagements de l'association, énoncés :

- Dans les statuts de l'association,
- Dans le Projet associatif qui sera rédigé par le Conseil d'Administration.

L'association poursuit les objectifs suivants :

- Ne pas défendre des intérêts particuliers et ne pas se borner à défendre les intérêts de ses membres. Elle ne doit pas agir pour un cercle restreint de personnes. Elle doit être ouverte à toutes et à tous, sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles
- Représenter les proches aidant.e.s, en portant leur parole de manière collective pour que cette parole gagne en crédibilité, sans entrer dans une logique d'affrontement
- Identifier les besoins des territoires et des proches aidant.e.s
- Apporter, à travers l'activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale
- S'engager dans la recherche-action - Elle s'initie dans une situation insatisfaisante (processus d'exclusion, de discrimination, par exemple) pour inventer les méthodes qui permettront d'intervenir de façon avantageuse. Réalisation d'un état des lieux et rédaction des préconisations.
- Favoriser l'information et l'orientation des proches aidant.e.s
- Développer le partenariat avec les institutions, les associations, et s'inscrire dans une démarche de réseau,
- Favoriser la mutualisation de moyens et d'actions
- Susciter l'échange de bonnes pratiques entre adhérents et partenaires
- Relayer les actions des partenaires
- Mobiliser les adhérents dans les temps forts organisés par les partenaires, en lien avec l'objet social de l'association

Chapitre 1 : Buts et composition

Article 1 : Objet

L'association agit dans le respect des valeurs définies dans les présents statuts. Son action s'inscrit au service du collectif, dans une logique participative et inclusive. L'association se veut être facilitatrice du quotidien, avec la volonté de faire entendre la voix des proches aidant.e.s et ancien.ne.s proches aidant.e.s et leurs revendications auprès des pouvoirs publics.

Article 2 : Buts

- Regrouper les proches aidant.e.s se situant sur le territoire du département ;
- Assurer une représentation des proches aidant.e.s et ancien.ne.s proches aidant.e.s, en portant leur parole de manière collective ;
- Identifier les besoins des proches aidant.e.s. sur les territoires du département et contribuer à la lisibilité des dispositifs et actions utiles aux proches aidant.e.s ;
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Coordonner l'action des membres et la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau départemental qu'ils constituent et par le développement des partenariats.

Article 3 : Principes & valeurs communes

- Qualité démocratique de l'association, tant dans son fonctionnement que dans l'élaboration et l'évaluation de son projet ;
- Capacité de discuter et d'agir en collectif dans l'écoute, le respect, la bienveillance, la considération, le respect du pouvoir d'agir des personnes concernées ;
- Prise en compte de la parole des proches aidant.e.s. et ancien.ne.s proches aidant.e.s. ;
- Contribution active à la transformation sociale ;
- Participation bénévole des bénéficiaires à la production des services et des biens dont ils-elles expriment le besoin ;
- Respect de l'anonymat, de la confidentialité et la sécurisation des données personnelles conformément à la législation (CNIL - RGPD – Formulaire de consentement...) ;
- Collecte d'aucune information personnelle à l'insu de la personne concernée ou cédée à des tiers en dehors de l'administration, et ce, sous certaines conditions.

Article 4 : Durée, nom et siège social

La **durée** de l'association est **illimitée**, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Le **nom de l'association** est modifié de la façon suivante : **3A Nord Pas-de-Calais (Aider à Aider)**, compte tenu du déploiement du partenariat et du développement des actions.

Son **siège social** est fixé à **Lille**. Il pourra être transféré à tout moment dans un autre lieu du territoire du Département du Nord, par délibération du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition

Toute candidature sera soumise au conseil d'administration, dont la décision d'agrément relève de son seul pouvoir. Elle devra être adressée au Président de l'association.

Les membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association et sont signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

Les membres actifs

Sont considérés comme membres actifs, les proches aidant.e.s et ancien.ne.s proches aidant.e.s, les personnes morales de droit public et les associations, exerçant des activités d'action sociale, situés sur les départements du Nord & du Pas-de-Calais.

Les membres actifs s'engagent à s'acquitter d'une cotisation annuelle, dans les trois mois suivant l'appel de cotisation. Son montant défini par le Bureau est validé par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs soutiennent financièrement l'association et s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou les personnes qui adressent des dons à l'association.

Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre actif ou bienfaiteur de l'association se perd :

- Par la démission présentée par écrit, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour motif grave.
- Par la perte de la qualité de membre de l'association selon les dispositions de l'article 6 des statuts ;
- Pour le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, après un rappel resté sans réponse 30 jours après son envoi, constaté par le Bureau ;
- Pour motif grave, comme par exemple le non-respect des statuts, du Règlement Intérieur, du Projet associatif, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conformes à ses valeurs.

Pour les membres honoraires, la qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour motif grave. Le motif grave comprend, entre autres, le non-respect des statuts, du Règlement Intérieur, du Projet associatif, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conformes à ses valeurs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se compose :

- Des membres actifs
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres honoraires, comme indiqué en l'article 5 des présents statuts.

Un membre actif ou bienfaiteur peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association, avec un nombre de pouvoirs de représentations limité à 1 en plus du sien.

Les membres honoraires peuvent siéger, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire, et n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Une convocation comportant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion est adressée au moins 15 jours avant la date prévue, par courrier électronique. Les adhérents, souhaitant voir figurer à l'ordre du jour une question particulière, doivent la soumettre par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue au Conseil d'Administration l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire nécessite un quorum du tiers de ses membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum. Chaque adhérent présent peut détenir au maximum 1 pouvoir en plus du sien.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, pour siéger après un délai minimum d'une heure. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf décision expresse en séance, toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception des désignations nominatives. Les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret ne sont pas comptabilisés.

Les comptes rendus des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et sont conservés sous forme dématérialisée.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Conseil d'Administration de l'association parmi ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports d'activités et financiers de l'année écoulée, le rapport d'orientations de l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et d'une manière générale, prend toutes les décisions qu'elle juge conformes aux buts et à l'intérêt de l'association. Les statuts modifiés par le Bureau, validés par le Conseil d'Administration sont présentés en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire rassemble les mêmes membres que l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres qui la composent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration organisera l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 60 jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, ou toute opération de restructuration (fusion, scission...).

La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessite un quorum du tiers de ses membres présents ou représentés à jour de cotisation. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum. Chaque adhérent présent peut détenir au maximum 1 pouvoir en plus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, en cas de scrutin secret, ne sont pas comptabilisés.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau pour siéger après un délai minimum d'une heure. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé au minimum de 2 membres et au maximum de 10 membres, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Désignation du Conseil d'Administration

Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration de l'association.

Le mandat des administrateurs prend fin si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration décident d'une révocation pour motifs graves, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés ayant droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative au Conseil d'Administration de l'association, avec un nombre de pouvoirs de représentations limité à 1 en plus du sien et pour une seule séance. Les pouvoirs comptent pour le quorum.

A défaut de quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau après un délai minimum d'1 heure. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative le demande.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de trois séances consécutives, sans motif valable, peut être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire part de ses explications.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux en raison de ses compétences ou de son expérience. Des experts peuvent ainsi être associés aux travaux du Conseil sur les questions à l'ordre du jour.

Les comptes rendus des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, conservés sous forme dématérialisée.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les remboursements de frais sont possibles, selon les principes fixés par délibération du Conseil d'Administration et indiqués dans le Règlement Intérieur de l'association.

Les débats du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion et les personnes présentes lors des séances, sont soumises au respect de la confidentialité.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Dans le respect du projet associatif de l'association, le Conseil d'Administration arrête les modalités de mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Sous contrôle de celle-ci, il dispose de tous les pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts. Il peut déléguer en la matière et sous sa responsabilité partie des pouvoirs de gestion et d'administration de l'association au Bureau et au Président de l'association.

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent. Il adopte le Règlement Intérieur de l'association et valide les statuts.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres, au scrutin secret, en fonction des besoins et des possibilités, un bureau pouvant être composé de la façon suivante :

- ✓ Du Président, représentant légal de l'association,
- ✓ D'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint,
- ✓ D'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en cas d'action en justice. Il donne délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, en concertation avec les membres du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président sera responsable des obligations légales de l'association.

Le **Vice-Président** représente potentiellement le Président en son absence et peut recevoir délégation dans certains domaines.

Le **Trésorier** et/ou Trésorier Adjoint sont responsables de la gestion financière et fiscale de l'association. Ils présentent en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale les rapports d'activités et financier de l'année écoulée. Ils présentent au Conseil d'Administration le budget prévisionnel annuel de l'association. Ils possèdent le droit de signer les comptes bancaires de l'association. Ils ordonnent les dépenses.

Le Bureau assure la responsabilité et le contrôle de la gestion financière de l'association.

Il fixe par simple décision, le montant et l'échéance des versements de la cotisation annuelle, décision retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

Il propose les questions à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont la possibilité de proposer au Bureau d'inscrire des points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chapitre 3 : Ressources

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant est arrêté par le Bureau,
- Les subventions éventuelles,
- Les dons manuels,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Trésorier et/ou du Trésorier Adjoint.

Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant les modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le Bureau, validés par le Conseil d'Administration et présentés en Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Article 19 : Règlement Intérieur et Projet Associatif

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration nouvellement élu, lors de ses premières réunions. Il en assurera également l'actualisation éventuelle. Il en informera les membres à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Ce règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Projet associatif définit les obligations et les principes qui s'imposent à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social est de 12 mois. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les personnes chargées de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue.

Fait à Lille, le 26 mars 2026

Présidente

Secrétaire